

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 112 publié le 21 juillet 2022

Sommaire affiché du 21 juillet 2022 au 20 septembre 2022

#### **SOMMAIRE**

#### **ARS**

- Décision tarifaire n°11641 EHPAD ASPHODIA 910813583
- Décision tarifaire nº 11182 EHPAD Du Breuil 910013978
- Décision tarifaire n°11181 EHPAD File étoupe 910700236
- Décision tarifaire n°11176 EHPAD Gutierrez de estrada 91701382
- Décision tarifaire n°11726 EHPAD la Gentilhommière 91805621
- Décision tarifaire n°11612 EHPAD Le Bois Joli 910701515
- Décision tarifaire n°11166 EHPAD le Manoir 910814649
- Décision tarifaire n°11198 EHPAD les Grouettes 910002427
- Décision tarifaire n°11675 EHPAD les Larris 910814078
- Décision tarifaire n° 11793 EHPAD Massy Vilmorin 910040112
- Décision tarifaire n°11784EHPAD du Bois 910460096
- Décision tarifaire n°12054 SSIAD Draveil 910811611

#### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

#### **DDETS**

- Décision n° 2022-DDETS-91-050 relative au renouvellement agrément ESUS : HORIZONS Etampes
- Arrêté DDETS-2022 n° 91-45 du 20 juillet 2022 portant agrément de la Fondation Léopold BELLAN

## **DDFIP**

- Décision n° 2022-DDFiP-026- Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Juvisy à ses agents

#### **DDT**

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°278 du 18 juillet 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré I 1961 situé, rue Saint-Germain à Morigny-Champigny
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-279 du 18 juillet 2022 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne

#### DIRIF

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-032 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°7 d'A6 Paris-Province vers RD445 à Viry-Châtillon, dans le cadre des travaux de réalisation du Tramway T12 (Tram-Train Massy-Evry) du lundi 29 août 2022 à 14h au vendredi 2 septembre 2022 à 14h (Semaine 35),

## **DRCL**

- Arrêté inter préfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences "Service extérieur des Pompes Funèbres" et "Crématorium et sites cinéraires"



# DECISION TARIFAIRE N°11641 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE ASPHODIA - 910813583

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ASPHODIA (910813583) sise 70 R PAUL DOUMER 91330 YERRES 91330 Yerres et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252);

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 922 309,59 € au titre de 2022, dont 13 230,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 525,80 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 534 486,92	67,68
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	146 777,70	47,87
Accueil de jour	241 044,97	114,78

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 909 079,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 521 256,92	67,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	146 777,70	47,87
Accueil de jour	241 044,97	114,78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 423,30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne Julien GALLI



# DECISION TARIFAIRE N°11182 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU BREUIL - 910013978

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 :
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/02/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7 R DE VILLEMOISSON 91360 EPINAY SUR ORGE 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 174 250,06 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 187,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 909 150,19	67,11
UHR	240 743,72	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 356,15	90,21
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 174 250,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 909 150,19	67,11
UHR	240 743,72	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 356,15	90,21
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 187,51 €.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 07 juillet 2022

Le Délégué Départemental

Par délégation le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL



# DECISION TARIFAIRE N°11181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1 SQ THIBAULT 91312 MONTLHERY CEDEX 91312 Montlhéry et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710)

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 922 812,01 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 234,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 618,76	57,22
UHR	0,00	0
PASA	96 193,25	0

Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 922 812,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 618,76	57,22
UHR	0,00	0
PASA	96 193,25	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 234,33 €.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le Délégué Départemental

par délégation le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL



# DECISION TARIFAIRE N°11176 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28 AV DE BELLEVUE 91800 BRUNOY 91800 Brunoy et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) .

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 535 640,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 970,05 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 836,37	59,44
UHR	0,00	0
PASA	91 396,61	0

Hébergement Temporaire	12 407,58	33,99
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 640,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

4	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 431 836,37	59,44
UHR	0,00	0
PASA	91 396,61	0
Hébergement Temporaire	12 407,58	33,99
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 970,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Le Délégué Départemental

par délégation le responsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL



# DECISION TARIFAIRE N°11726 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - 910805621

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE (910805621) sise 11 R DU GORD 91800 BOUSSY ST ANTOINE 91800 Boussy-Saint-Antoine et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 481 927,61 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 493,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 200,72	38,98
UHR	0,00	0

PASA	67 933,04	0
Hébergement Temporaire	33 793,85	30,86
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 927,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 380 200,72	38,98
UHR	0,00	0
PASA	67 933,04	0
Hébergement Temporaire	33 793,85	30,86
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 493,97 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne Julien GALLI



# DECISION TARIFAIRE N°11612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE BOIS JOLI - 910701515

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS JOLI (910701515) sise 1 R DU REGARD 91350 GRIGNY 91350 Grigny et gérée par l'entité dénommée SA "LE BOIS JOLI" (910000918);

#### DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 568 022,70 € au titre de 2022, dont -190 697,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 668,56 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 568 022,70	43,39
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 758 719,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 758 719,83	48,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 559,99 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LE BOIS JOLI" (910000918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne, Julien GALLI



# DECISION TARIFAIRE N°11166 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE MANOIR - 910814649

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7 R ARISTIDE BRIAND 91230 MONTGERON 91230 Montgeron et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 741 615,38 € au titre de 2022, dont -52 043,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 134,62 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 620 278,58	57,14
UHR	0,00	0
PASA	97 539,94	0

Hébergement Temporaire	23 796,86	44,07
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 793 658,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 672 321,84	58,97
UHR	0,00	0
PASA	97 539,94	0
Hébergement Temporaire	23 796,86	44,07
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 471,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 07 juillet 2022

Łe Délégué Départemental

par délégation le responsable du Département autonomie

Méki MÉNIDJEL



# DECISION TARIFAIRE N°11198 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES GROUETTES - 910002427

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GROUETTES (910002427) sise 8 R DES GROUETTES 91240 ST MICHEL SUR ORGE 91240 Saint-Michel-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 955 320,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 610,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 732,86	51,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0

Hébergement Temporaire	12 587,44	34,49
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 955 320,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 732,86	51,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 587,44	34,49
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 610,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807585) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 07 juillet 2022

Le Délégué Départemental

Par délégation le résponsable du Département autonomie

Méki MENIDJEL



# DECISION TARIFAIRE N°11675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4 R DE LA TOURNEE 91650 BREUILLET 91650 Breuillet et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 265 490,82 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 457,57 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 490,82	46,85
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 265 490,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 490,82	46,85
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 457,57 €.

- Article 3
  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne delle GALLI



## DECISION TARIFAIRE N°11793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN - 910040112

## Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MASSY-VILMORIN (910040112) sise 1 ALL DU MAIL HENRY DE VILMORIN 91300 MASSY 91300 Massy et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859);

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 942 912,65 € au titre de 2022, dont -29 987,31 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 909,39 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 761 137,02	45,95
UHR	0,00	0
PASA	68 510,72	0

Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	113 264,91	31,03

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 972 899,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 791 124,33	46,74
UHR	0,00	0
PASA	68 510,72	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	113 264,91	31,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 408,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne



# DECISION TARIFAIRE N°11784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DU BOIS - 910460096

## Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU BOIS (910460096) sise 2 CHE DE LA COURONNELLE 91370 VERRIERES LE BUISSON 91370 Verrières-le-Buisson et gérée par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859);

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 762 718,49 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 893,21 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 718,49	41,28
UHR	0,00	0

PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 762 718,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 718,49	41,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 893,21 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 juillet 2022

Le Directeur Départemental dé les se les sonne de les se les se



# DECISION TARIFAIRE N°12054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DRAVEIL - 910811611

#### Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DRAVEIL (910811611) sise 97 BD HENRI BARBUSSE 91210 DRAVEIL Bis 91210 Draveil et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611);

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 494 910,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 910,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 242,51 €). Le prix de journée est fixé à 38,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	75 352,50
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	410 438,01
<b>DEPENSES</b>	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	9 119,66
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00

	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	494 910,17
	Groupe I Produits de la tarification	494 910,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	585
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	494 910,17

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de soins 2023: 494 910,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 494 910,17 € (douzième applicable s'élevant à 41 242,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,74 €.
- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

  1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910806611) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, Le 12 juillet 2022 Directeur Délégation départementale de l'Essonne

Le Directeur Départemental de l'Essonne Julien GALLI

2



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-108 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

> LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la commande publique;

VU le code de l'énergie;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative;

VU le code minier (nouveau);

VU le code du patrimoine;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la route;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des transports;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 modifié déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON

(Eric);

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région lle-de-France;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

#### ARRÊTÉ

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans la limite de ses attributions, pour les domaines suivants :

# A/ Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Α1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. R. 2122-1 et suivants; -Code de la voirie routière, art. L. 113-2
A 2	<ul> <li>Délivrance des accords de voirie pour :</li> <li>les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ;</li> <li>les ouvrages de transports et distribution de gaz ;</li> <li>les ouvrages de télécommunication.</li> </ul>	suivants;
А3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et suivants; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.* 113-1 et suivants;
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs:  • sur le domaine public; • sur terrain privé (hors agglomération);	

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	<ul> <li>en agglomération (domaine public et terrain privé).</li> </ul>	
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	personnes publiques, art. L. 2111-14 et
A 6	Dérogations aux dispositions de l'article R.* 122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	-Code de la voirie routière, art. R.* 122-5
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art L. 113-1 et suivants et R.* 113-1 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.* 113-1 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.* 113-1 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :  • la signalisation ;  • l'entretien des espaces verts ;  • l'éclairage ;  • l'entretien de la route.	personnes publiques, art. L. 2123-2 et

# B/ Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
B1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Île-de-France:  des personnels et des matériels; des services de sécurité; des administrations publiques; des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express	-Code de la route, art. R. 432-7
B 2	Établissement des barrières de dégel	-Code de la route, art. R. 411-20
В 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	-Code de la route, art. R. 411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
В 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci	-Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié ;

# C/ Transports routiers, exploitation de la route, navigation fluviale et contrôle de véhicules

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
C1	Dérogations exceptionnelles aux disposi- tions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équi- pant les pneumatiques	
C 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Île-de-France	

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
С 3	Autorisations spéciales de transports en matière de navigation intérieure	-Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants;
C 4	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	
C 5	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	
C 6	Procès-verbal de réception de véhicules	-Code de la route, art. R. 321-15 et R. 321-16; -Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir; - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorque
C 7	Réception et agrément des véhicules et citernes de transport de marchandises dangereuses par route	-Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

# D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
D1	Approbation d'opérations domaniales	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	-Code général de la propriété des personnes publiques; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques	

D 7	Approbations de métrés, saisine de la direction de l'Immobilier de l'État pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
D 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	-Code de l'urbanisme, art. L. 230-1 à L. 230-6
D 9	Cession gratuite de terrains	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.3211-7
D 10	Autorisation de remise à la direction de l'Immobilier de l'État des terrains devenus inutiles au service des routes.	

# E/ Équipement sous pression - Canalisation

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
E 1	ganismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence mi-	-Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux; -Décret du 18 janvier 1943 portant règlement
E 2	autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la	- Code de l'environnement : art. L. 554-5 et R. 554-40Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 ; -et leurs arrêtés d'application Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.
E 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
E 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport	

Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle  Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité d'unisport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques  E 7 Mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques  E 8 Mise en demeure  Mesures et sanctions administratives  Acceptation d'un definitif, d'un ovafeté d'un ovarige de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte de un exploit de gaz d'un construction d'un bâtiment (ERP ou IGH).  Code de l'environnement, art. L. 555-31, III;  Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.  Code de l'environnement, art. L. 554-9, II  E 8 Mesures et sanctions administratives  Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8  Code de l'environnement, art. R. 554-35			
de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité soumis à expertise d'un organisme habilité d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.  Mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques  E 8 Mise en demeure - Code de l'environnement, art. L. 557-54  E 9 Mesures et sanctions administratives - Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8	E 5	d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de	555-27 et R. 555-29
E 7 lisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques  E 8 Mise en demeure -Code de l'environnement, art. L. 557-54  E 9 Mesures et sanctions administratives -Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8	E 6	de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH)	-Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté
E 9 Mesures et sanctions administratives -Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8	E 7	lisation de transport de gaz d'hydrocar-	Code de l'environnement, art. L. 554-9, II
E 9 171-8	E 8	Mise en demeure	-Code de l'environnement, art. L. 557-54
E 10 Amendes administratives -Code de l'environnement, art. R. 554-35	E 9	Mesures et sanctions administratives	·
	E 10	Amendes administratives	-Code de l'environnement, art. R. 554-35

# F/ Sous-sol (Mines)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
F1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	
F 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.)	

# G/ Énergie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
G1	Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques :  • récépissés de demande d'approbation;  • saisies de l'autorité environnementale;  • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le	-Code de l'énergie, art. R. 323-27

	<ul> <li>territoire desquels les ouvrages doivent être implantés;</li> <li>décisions de prolongation des délais;</li> <li>arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.</li> </ul>	
G 2	Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique :     récépissés de demande de DUP;     saisies de l'autorité environnementale;     consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés.	-Code de l'énergie, art. R. 323-1 et suivants
G 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	
G 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	-Code de l'énergie, art. L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants
G 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 323-36 ; -Arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques
G 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 314-12
G 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	-Code de l'énergie, art. D. 446-3
G 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	-Code de l'énergie, art. R. 233-3 et suivants
G 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-25 et R. 229-50
G 10		-Code de l'environnement, art. L. 229-26 et R. 229-51
G 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	-Code de l'énergie, art. D. 351-1 et suivants

# H/ Déchets

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Н1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	
H 2	Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	-Code de l'environnement, art. R. 543-145, R. 543-147 et R. 515-37
H 3	Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	-Code de l'environnement, art. R. 543-9 et R. 543-13
H 4	Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	-Code de l'environnement, art. R. 543-162 et R. 515-37
. H5	Mise en demeure et sanctions administratives	-Code de l'environnement, art. L. 541-3
Н 6	Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales et des mesures contradictoires préalables à des décisions préfectorales	- Code de l'environnement : Articles L. 171-6 et suivants, L. 541-1, L. 541-3, L. 541-44-1 et L. 541-46

# I/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	512-11
12	Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses	-Code de l'environnement, art. L. 555-1
13	Actes pris dans le cadre des procédures d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 512-7 et suivants
14	Mise en demeure	-Code de l'environnement, art. L. 171-7, L.171-8 I et L. 514-4
15	Mesures conservatoires, de suspension d'activité ou la poursuite des travaux, des opérations et des activités	
16	Mesures de suspension d'activité et des installations	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 II 3°
17	Mesures d'urgence	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 I et L. 512-20

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
18	Actes pris dans le cadre d'amendes administratives pour un montant n'excédant pas 1500€ et d'astreinte journalière n'excédant pas 150€	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 II 4°
19	Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration	- Code de l'environnement :Art. L. 171-7, L. 171-8-I et L. 514-4
I 10	Prescriptions complémentaires	-Code de l'environnement, art. L. 181-14 et L. 512-7-5
I 11	Prescriptions spéciales ou aménagement de prescriptions	-Code de l'environnement, art. L. 512-9, L. 512-12 et R. 512-52
I 12	Actes pris dans le cadre de l'instruction des demandes de déclaration	-Code de l'environnement, art. R. 512-47 et suivants
l 13	Actes relatifs aux droits acquis, au change- ment d'exploitant, aux modifications sub- stantielles ou non substantielles et aux ins- tallations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	513-1, R 551-4, R. 593-47 et R 554-53 et
I 14	Actes relatifs à la caducité des arrêtés d'autorisation, d'enregistrement ou des récépissés de déclaration	-Code de l'environnement, art. R. 515-109
I 15	Actes relatifs aux inspections et aux garanties financières	-Code de l'environnement, art. R. 516-1 et suivants et R. 515-102 et suivants
I 16	Actes pris dans le cadre des cessations d'activité	-Code de l'environnement, art. R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants, R. 512-66-1 et suivants
I 17	Mise en demeure au titre de la réglementa- tion sur les produits chimiques	-Code de l'environnement, art. L. 521-17
I 18	Sanctions administratives au titre de la réglementation sur les produits chimiques	-Code de l'environnement, art. L. 521-18
l 19	Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales ainsi que les procédures contradictoires préalables des décisions préfectorales ou des arrêtés préfectoraux	-Code de l'environnement, art. L. 171-6 et suivants
1 20	Tout acte, transmission ou proposition en matière de transaction pénale	-Code de l'environnement, art. R. 173-1 et suivants
l 21	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	-Code de l'environnement, art. L 171-7 et art. L. 515-4-2
l 22	Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire	-Code de l'environnement, art. L. 171-6 et suivants

# J/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Numéro de code	Nature des délégations	référence
J 1	<ul> <li>I. Pour les dossiers soumis à déclaration : <ul> <li>délivrance de récépissés de déclaration;</li> <li>actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,;</li> <li>prescriptions spécifiques à déclaration;</li> <li>arrêté d'opposition à déclaration.</li> </ul> </li> <li>II. Pour les dossiers soumis à autorisation : <ul> <li>actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation;</li> <li>avis de réception de demande d'autorisation;</li> <li>arrêtés portant prorogation du délai d'instruction;</li> <li>proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST);</li> <li>notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation;</li> <li>arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation;</li> <li>prescriptions complémentaires.</li> </ul> </li> </ul>	-Code de l'environnement, art. L. 214-1
J 2	Récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche	-Code de l'environnement, art. L. 432-1, L. 436-9 et suivants
J 3	Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle	-Code de l'environnement, art. L. 436-9
J 4	Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux	-Code de l'environnement, art. L. 432-10 2°

# K/ Protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
K 1	CITES	
K 1.1	Décisions relatives à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés	Convention sur le commerce international

		Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30  L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement, R654-2 du code de l'environnement; Arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 de la Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne
K 1.2	Décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973
K 1.3	Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	des espèces de faune et de flore sauvages
K 1.4	Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 précité et protégées au niveau national	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et l 411-2
<u>K 2</u>	ZNIEFF et sites d'intérêt géologique	11
K 2.1	Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel	- Code de l'environnement, art. L. 411-5
<u>K 3</u>	Espèces protégées	
K 3.1	Dérogation préfectorale après avis du Conseil national de protection de la nature	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et l 411-2; -Arrêté du 19 février 2007 fixant les cond tions de demande et d'instruction des déro gations définies au 4° de l'article L. 411-2 d code de l'environnement portant sur des es pèces de faune et de flore sauvages proté gées
K 3.2	Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et 411-2 ;

Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite  Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit, pour réintroduction dans la nature ou autres fins scientifiques  Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits  Dérogations pour la capture temporaire ou définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite  Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou la dégradation des listes de reproduction ou la degradation des listes de reproduction ou le saires de repris d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites			
is des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit, pour réintroduction dans la nature ou autres fins scientifiques  Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits  Dérogations pour la capture temporaire ou définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite  K 3.6  K 3.7  Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est activités sont interdites  Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces  411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2	K 3.3	temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activi-	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
Mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits  Dérogations pour la capture temporaire ou définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite  Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces  Mall-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2	K 3.4	à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit, pour réintroduction dans la nature ou autres fins	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite  Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour le destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces  411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2	K 3.5	mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlève-	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
Ia destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces  411-2  Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-1 et L. 411-1 et L. 411-2	K 3.6	définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
tage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites  Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces  411-2  -Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2	K 3.7	la destruction d'animaux d'espèces pour	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.9 ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces	K 3.8	tage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces acti-	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
	K 3.9	ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2

# L/ Autorisation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
L1	Récépissés, notifications, courriers et décisions lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 181-1, L. 181-9, L. 181-12 et R. 181-1 et suivants

# M/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
M 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers	-Code de l'environnement, art. L. 211-3 et R. 214-117
M 2	Arrêtés complémentaires	-Code de l'environnement, art. R. 214-18 et R. 214-18-1

# N/ Hydrocarbures et géothermie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
N 1	Actes portant sur les hydrocarbures et relatifs à l'instruction de :  titres miniers : permis de recherche et concession ;  ouverture des travaux miniers ;  procédures de bouchage et de fin de travaux ;  courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines ;  suivi des inspections.	-Code de l'environnement, art. L. 541-49; -Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.
N 2	Actes portant sur la géothermie et relatifs à l'instruction de :  • permis de recherche ;  • permis d'exploitation ;  • l'ouverture des travaux miniers ;  • procédures de bouchage et de fin de travaux ;  • suivi des inspections.	-Code minier (nouveau), art. L. 121-1 et suivants

# O/ Système d'information sur les sols

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
01	Ensemble des courriers	-Code de l'environnement, art. L. 125-6, R. 125-23 et R. 125-41 et suivants

# P/ Évaluation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
	Récépissés, courriers, notes et décisions de cas par cas relatifs à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale	

# Q/ Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives, pour les matières relevant des rubriques A, B et D.	-Code de justice administrative, art. R 431-10
Q 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions pour les matières relevant des rubriques A, B et D.	-Code de la voirie routière, art.L.116-1

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q3	Correspondances et actes en matières de contraventions et de délits relevant de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche, notamment :  • proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction;  • transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction;  • Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.	173-3, et R. 173-4

# Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour signer au nom de l'État les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

#### Article 3

- I. Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté :
  - les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental;
  - les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
  - les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues aux préfets en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics;
  - des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au K 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté);
  - des autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des demandes de compléments de dossiers) et des autorisations de travaux en application du code minier;
  - de l'approbation et de la mise à jour des plans de prévention des risques technologiques (PPRT);
  - des sanctions de fermeture ou suppression des activités ou installations prises en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.
- II. Sont exclus de la délégation consentie :
  - pour la rubrique « autorisation environnementale » L 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les autorisations prévues à l'article L. 181-12 du code de l'environnement et les décisions de rejet prévues à l'article L .181-9 du même code pour les installations visées au premier alinéa du 2° de l'article L .181-1.

# Article 4

Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour les actes figurant aux articles 1er et 2, pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

# Article 5

L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est abrogé.

# Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Éric JALON
Préfet de l'Essonne



# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

# DECISION N° 2022-DDETS-91-050

Relative au renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par l'association intermédiaire «HORIZONS», sise à Etampes (91)

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021–PREF-DCPPAT-BCA-082, du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature de à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

Vu l'arrêté n° 2021-DDETS-91.034 du 1<sup>er</sup> avril 2021, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint, directeur du travail hors classe,

Vu la demande d'agrément initiale « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 26/09/2016 par l'association intermédiaire «HORIZONS»,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 17 mai 2022, par l'association intermédiaire « HORIZONS »,

Vu le conventionnement de l'association en tant qu'Association intermédiaire (AI), conclu en date du 03/10/2016,

Vu les pièces les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 17/05/2022.

#### DECIDE

ARTICLE 1: HORIZONS, 10 chemin du Larris – 91150 ETAMPES, numéro de SIRET: 428 261 960 00036 (Code APE 8559A), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2**: Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Le préfet de la région Ile de France, la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-france.gouv.fr">www.ile-de-france.gouv.fr</a>

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 13 JUIL 2022

Le directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'ampioi, du travail et des solidarités (ddets)

Philippe COUPARD



# Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

#### **ARRETE**

DDETS-2022 N° 91-45 du 20 JUIL. 2022 portant agrément de la Fondation Léopold BELLAN

# AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral nº2022-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne FRACKOWIACK-JACOBS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès d⊎ Préfet de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;
- VU l'extrait du procès verbal de la réunion du Conseil d'administration du 2 juin 2022 relatif à l'approbation d'une demande d'un agrément pour « intermédiation locative et gestion locative sociale » ;
- VU la demande d'agrément déposée par la Fondation Léopold BELLAN le 9 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** la capacité de la « Fondation Léopold BELLAN » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### **ARRÊTE**

# Article 1er

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est délivré à la « Fondation Léopold BELLAN » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organisme agréé pour l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et collectivités locales).

# Article 2

La « Fondation Léopold BELLAN » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de l'Essonne.

# Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

# Article 4

La « Fondation Léopold BELLAN » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compterendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

# Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

# Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

# Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

2 0 JUIL. 2022

Le Préfet,

Eric JALON



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne 27 rue des Mazières 91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 - DDFIP - 026

# DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT (HORS ANV)

# DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE JUVISY

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laura BIZAGUET, inspectrice, et à M. Léopold REY, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit de TVA, de remboursement de crédit d'impôt recherche et remboursement de crédit d'impôt compétitivité emploi ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution

économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 6°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €;
- 7°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 8°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 9°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 10°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Laura BIZAGUET, inspectrice, et à M. Léopold REY, inspecteur, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses et d'annulations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000€
DE SA Maria	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HECQUET Nathalie	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	. 10 000 €	10 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€	10 000 €
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SALOME Elyane	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
THIONVILLE Stéphanie	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €

# Article 3

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs des finances publiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

# Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

À Juvisy-sur-Orge, le 01 juillet 2022 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Damien PINÇON
Chef de Service Comptable



Direction départementale des territoires Service habitat et renouvellement urbain Bureau des politiques territoriales de l'habitat

# Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°278 du 18 juillet 2022

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré I 1961 situé, rue Saint-Germain à Morigny-Champigny

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 421-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Morigny-Champigny, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2012 et modifié le 6 juillet 2016 ;

**VU** la délibération du 26 mars 2018 du conseil municipal de Morigny-Champigny instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2008 du conseil municipal de Morigny-Champigny décidant d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé sur l'îlot de la mairie ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 29 décembre 2017 entre la commune de Morigny-Champigny et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 22-28 en mairie de Morigny-Champigny le 21 juin 2022 concernant la cession du bien cadastré I 1961 situé, rue Saint-Germain appartenant à GRENET-BAPTISTE Annabelle au prix de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €);

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré I 1961 situé rue Saint-Germain à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée I 1961 précitée contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

# ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré I 1961 situé rue Saint-Germain à Morigny-Champigny et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

<u>Article 2</u>: L'acquisition de ce bien contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morigny-Champigny.

<u>Article 3</u>: La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

<u>Article 4</u>: Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Morigny-Champigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Eric JALON

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



# ARRÊTÉ n° 2022-DDT-SE-279 du 18 juillet 2022

portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne

# Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 434-3, L.434-4 et R.434-25 à R.434-29 ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-268 du 2 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires;

CONSIDÉRANT les statuts établis par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Essonne, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1er

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés :

AAPPMA	Siège Social			
L'épinoche du val d'orge	Mairie 70 Grande Rue	91290 ARPAJON		
De Boissy-la-Rivière	16 rue de la République	91690 BOISSY LA RIVIERE		
Du Val d'Yerres	Place des droits de l'homme	91800 BOUSSY-SAINT-ANTOINE		
De Chamarande	Mairie 2 Place de la Libération	91730 CHAMARANDE		
Du Coudray, Morsang sur Seine, Villejuif	Centre Culturel E. Massillon Avenue du Général de Gaulle	91830 LE COUDRAY MONTCEAU		
La saumonée du Val d'Ecole	15 rue des Essarts	91540 MENNECY		
De l'Orme des Mazières	6 rue du Port aux Dames	91210 DRAVEIL		
L'entente des pêcheurs de Draveil- Vigneux	38 avenue des Ormes	91210 DRAVEIL		
La truite d'Etampes	Mairie Service vie associative Allée du Docteur Bourgeois	91150 ETAMPES		
Etrechy-Le gardon Strépiniacois	13 route d'Etampes	91530 SAINT-CHERON		
D'Evry et de ses environs	Maison des sports, 206 rue Pierre et Marie Curie	91000 EVRY-COURCOURONNES		
La gaule Maissoise	13 rue de Mespuits	91720 MAISSE		
De Méréville	Mairie Place de l'Hotel de ville	91660 LE MEREVILLOIS		
De Morigny-Champigny	Mairie 5 rue de la Mairie	91150 MORIGNY-CHAMPIGNY		
D'Ormoy la Rivière	Mairie 41 Grande Rue	91150 ORMOY LA RIVIERE		
L'entente de l'Yvette	Mairie 2 Place du Général Leclerc	91400 ORSAY		
La Gauloise de Saclas	2 Hameau de Grenet	91690 SACLAS		
L'amicale des Pêcheurs de Sainte Geneviève des Bois et environs	Mairie Place Roger Perriaud	91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS		
Du Val de Seine – Ris-Viry-Grigny	Base de Voile Chemin de Halage	91130 RIS-ORANGIS		
Les pêcheurs à la ligne de Val Saint-Germain	21 route de Granville	91530 LE VAL SAINT GERMAIN		

#### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SE-268 du 2 juillet 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'ESSONNE est abrogé;

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Une copie du présent arrêté est notifiée aux associations concernées et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, la cheffe du service environnement

Sandrine FAUCHET



# Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France Direction des routes d'Île-de-France

# ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEA IdF/DIRIF nº 2022-032

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°7 d'A6 Paris-Province vers RD445 à Viry-Châtillon, dans le cadre des travaux de réalisation du Tramway T12 (Tram-Train Massy-Evry)

# Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 13 juillet 2022,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 12 juillet 2022,

Vu l'avis de la commune de Grigny du 8 juillet 2022,

Vu l'avis de la commune de Viry-Châtillon du 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réalisation des enrobés de voirie sur la RD445 dans les 2 sens à Viry-Châtillon en vue de l'insertion du tramway T12, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°7 d'A6Y (sens Paris-province) vers la RD445,

# ARRÊTE

# ARTICLE 1er:

Pour la réalisation des enrobés de voirie sur la RD445 dans les 2 sens au droit du chantier Tram T12 à Viry-Châtillon, la bretelle de sortie n° 7 d'A6Y Paris-Province vers RD445 sera interdite à la circulation en permanence du lundi 29 août 2022 à 14h au vendredi 2 septembre 2022 à 14h (Semaine 35), sauf besoins du chantier ou nécessité de service.

Dans ce cadre, les usagers sont déviés par la sortie suivante n°7.1 Grigny, la RD310 en direction de Fleury-Mérogis puis la RD445 en direction de Viry-Châtillon.

# ARTICLE 2:

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DIRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

# ARTICLE 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

# ARTICLE 5:

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Ile-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
Une copie est adressée aux:

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, Maires des communes de Viry-Châtillon et Grigny.

Fait à Créteil, le 15 JUIL. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France
Pour le Directeur des routes d'Ile de France
Le Directeur adjoint territorial des routes

Marc CROUZEL



# Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

# ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Gagny (93) au titre des compétences « Service extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématorium et sites cinéraires »

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,

# LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5711-1;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du SIFUREP ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Gagny du 18 octobre 2021 demandant l'adhésion au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération n° 2021-12-26 du comité syndical du SIFUREP du 7 décembre 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la circulaire n° 2022-2 du 13 janvier 2022 du Président du SIFUREP aux adhérents du SIFUREP et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**VU** la délibération du 3 février 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

Tél: 01 82 52 45 37

Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15 **VU** la délibération du 10 février 2022 du conseil municipal de la commune de la Courneuve approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 14 février 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 15 février 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 16 février 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maur-des-Fossés approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 05 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 07 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

**VU** la délibération du 09 Avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion de la commune de Gagny au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires » ;

VU l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Arcueil, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aulnay-sous-Bois, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnolet, de Ballainvilliers, de Bièvres, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Carrières-sur-Seine, de Champigny-sur-Marne, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Châtillon, de Chennevières-sur-Marne, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Clichy-sous-Bois, de Colombes, de Courbevoie, de Créteil, de Drancy, de Fontenay-aux-Roses, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de Garches, de Gennevilliers, de Gentilly, de Gonesse, de Grigny, d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivrysur-Seine, de Joinville-le-Pont, de La Courneuve, de la Garenne-Colombes, de la Queue-en-Brie, du Blanc-Mesnil, du Bourget, du Kremlin-Bicêtre, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint Gervais, des Lilas, des Pavillons-sous-Bois, de Levallois-Perret, de L'Haÿ-les-Roses, de L'Île-Saint-Denis, de Maisons-Alfort, de Maisons-Laffitte, de Malakoff, de Mériel, de Méry-sur-Oise, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Noisy-le-Sec, d'Orly, de Pantin, , de Pontoise, de Puteaux, de Ris-Orangis, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Rungis, de Saint-Cloud, de Saint-Denis, de Saint-Mandé, de Saint-Ouen, de Saint-Ouen-l'Aumône, de Sceaux, de Stains, de Sucyen-Brie, de Suresnes, de Thiais, de Valenton, de Vanves, de Vaucresson, de Villejuif, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villeneuve-Saint-Georges, , de Villetaneuse, de Villiers-le-Bel et de Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du 1 de l'article L. 5211-18 du CGCT;

**SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### ARRÊTENT :

ARTICLE 1er: La commune de Gagny (93) est autorisée à adhérer au SIFUREP au titre des compétences « Service Extérieur des Pompes Funèbres » et « Crématoriums et Sites Cinéraires ».

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

Le préfet de la région d'Ile-de-France,

Marc GUILLAU



# Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT



# Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

Fait à Evry-Courcouronnes, le \_\_/ JUI 2022

Le préfet de l'Essonne

Four le Préfet, e Societaire Général

Benoît KAPLAN

Fait à Nanterre, le

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pascal GAUCI

Fait à Bobigny, le 13 JUIN 2022

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILDAR



# Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

Fait à Créteil, le

La préfète du Val-de-Marne

Pour la Préfète et per délégation La Secréta, e Genérale

Mirelile LARREDE



Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques

Fait à Cergy, le 30 11A1 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le profet, Le secrétaire général

Maurice BARATE